



Solidaire
depuis 1921



LE CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE

ÉDITION **2023**

LE CODE DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA CSN

ÉDITION **2023**

RÉDIGÉ PAR GÉRARD PICARD
ET ADOPTÉ PAR LE CONGRÈS DE 1955

LA PRÉSENTE ÉDITION
TIENT COMPTE DES RÉFORMES DE STRUCTURES
ET DES AMENDEMENTS ADOPTÉS
PAR LES CONGRÈS SUBSÉQUENTS.



Solidaire
depuis 1921

Publication **Secrétariat général de la CSN**
Production **Service des communications**
Impression **Accent Impression**
Distribution **documentation@csn.qc.ca**
Dépôt légal **BAnQ** et **BAC, 2023**

CHAMP D'APPLICATION	7
CHAPITRE I	
Le congrès confédéral	8
CHAPITRE II	
Les propositions	11
CHAPITRE III	
Le vote (mise aux voix)	22
CHAPITRE IV	
Les comités du congrès	25
CHAPITRE V	
La présidence	30
CHAPITRE VI	
Les délégué-es	32
CHAPITRE VII	
La question préalable	34
CHAPITRE VIII	
Les questions de privilège	39

CHAPITRE IX	
Les points d'ordre	40
CHAPITRE X	
Les élections	42
CHAPITRE XI	
Cérémonial d'installation des membres du comité exécutif	49
CHAPITRE XII	
Amendements aux règles de procédure de la CSN	50
TABLEAU SYNOPTIQUE	52

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1

Les délibérations du congrès confédéral sont régies par les règles de procédure contenues dans le présent code.

ARTICLE 2

Les mêmes règles, sauf incompatibilité, régissent les délibérations du conseil confédéral, du bureau confédéral et du comité exécutif de la CSN.

ARTICLE 3

Le présent code n'affecte en rien les coutumes particulières des organisations affiliées ni le mode d'élection de leurs dirigeantes ou dirigeants et directrices ou directeurs, mais il fait autorité dans la conduite de leurs délibérations.

CHAPITRE I

**LE CONGRÈS
CONFÉDÉRAL****ARTICLE 4**

Une séance du congrès confédéral représente la durée, de l'ouverture à l'ajournement, d'une assemblée ordinaire des délégué-es officiels.

ARTICLE 5

Une session du congrès confédéral comprend l'ensemble des séances de ce congrès jusqu'à la clôture.

ARTICLE 6

Lorsque la présidente ou le président ouvre une séance du congrès confédéral, le quorum prévu dans les statuts et règlements est présumé.

Si une ou un délégué-e officiel est d'avis qu'il n'y a pas quorum, que ce soit au début ou au cours d'une séance, il doit attirer l'attention du président sur ce point. Ce dernier doit vérifier immédiatement s'il y a quorum.

Faute de quorum, la présidente ou le président doit lever la séance. Mais avant que les délégué-es officiels présents ne quittent la salle, la ou le secrétaire doit inscrire leur nom au procès-verbal tout en indiquant l'heure de l'ajournement.

Les délibérations du congrès confédéral sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée.

ARTICLE 7

Les séances du congrès confédéral sont publiques. Toutefois, sur adoption d'une proposition privilégiée une séance peut être tenue à huis clos.

Lorsque le huis clos est décidé, la présidente ou le président prie les visiteuses et les visiteurs de quitter la salle.

Les journalistes peuvent rester à leur place à condition qu'ils acceptent de respecter le huis clos des délibérations.

ARTICLE 8

En règle générale, les décisions du congrès confédéral sont prises à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées ailleurs dans le présent code.

ARTICLE 9

Les sanctions que le congrès peut imposer, en les motivant, au cours des délibérations, sont les suivantes :

- a) expulser une visiteuse ou un visiteur de la salle des délibérations ;
- b) expulser une ou un délégué-e, officiel ou fraternel, de la salle des délibérations pour une séance ou pour la durée du congrès.

Des sanctions moins sévères, énumérées plus loin, peuvent être imposées par la présidente ou le président, sous réserve d'un appel de sa décision.

ARTICLE 10

Le procès-verbal du congrès confédéral doit être un compte rendu sommaire des délibérations. On y consigne, en particulier, les propositions régu-

lières et les votes. Le procès-verbal ne rapporte ni les discours ni les observations des délégué-es. Il renferme les rapports que le congrès désire faire reproduire in extenso.

Le procès-verbal du congrès est imprimé et chaque organisation affiliée de même que chaque délégué-e inscrit qui en fait la demande en reçoivent un exemplaire.

Le procès-verbal du congrès précédent est adopté sans être lu. Toute correction à y apporter est consignée au procès-verbal du congrès suivant.

ARTICLE 11

Les règles qui régissent un congrès confédéral s'appliquent, mutatis mutandis, à un congrès extraordinaire, à un congrès restreint ainsi qu'à tout type de congrès dont la tenue est en mode virtuel.

CHAPITRE II

LES PROPOSITIONS

ARTICLE 12

Le congrès confédéral est invité à se prononcer sur une question par une proposition. Le vote, affirmatif ou négatif, exprime la décision que prend le congrès.

ARTICLE 13

Une proposition est soumise régulièrement au congrès confédéral lorsqu'une ou un délégué-e propose et qu'un autre appuie, qu'elle a été lue par la ou le secrétaire et que la présidente ou le président a jugé qu'aucune règle de procédure ne s'y oppose.

ARTICLE 14

Toute proposition doit être présentée objectivement et sans préambule. Elle est hors d'ordre si elle contient des injures.

ARTICLE 15

Le congrès confédéral dispose de propositions diverses qui sont groupées comme suit :

- 1) propositions ordinaires;
- 2) propositions incidentes;

- 3) propositions privilégiées ;
- 4) propositions dilatoires.

PROPOSITIONS ORDINAIRES

ARTICLE 16

Les propositions ordinaires sont celles dont le congrès est saisi normalement en suivant l'ordre du jour alors qu'aucune autre proposition n'est à l'étude ou soumise au débat. Ce sont les propositions principales avec, s'il en est, des amendements et des sous-amendements. Elles soulèvent aussi bien des questions vitales que des questions de routine.

ARTICLE 17

La proposition principale pose la question sur laquelle le congrès est invité à se prononcer.

ARTICLE 18

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est recevable même s'il change entièrement la nature de la proposition principale sans s'éloigner du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

Une proposition principale de félicitations peut être suivie d'un amendement de blâme. Le sujet de la proposition, dans ce cas, est l'appréciation de la conduite ou des actes d'une personne ou d'une institution.

ARTICLE 19

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il ne doit consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

ARTICLE 20

L'amendement et le sous-amendement doivent être rédigés de façon que, s'ils sont adoptés, la décision du congrès reste intelligible.

ARTICLE 21

La présidente ou le président met aux voix, en premier lieu, le sous-amendement puis l'amendement et enfin la proposition principale, peu importe que le vote ait été affirmatif ou négatif sur le sous-amendement ou sur l'amendement.

ARTICLE 22

La règle générale ci-dessus souffre plusieurs exceptions :

- a) Les propositions principales ordinaires peuvent chacune donner lieu à plusieurs amendements et à plusieurs sous-amendements. Il ne peut, cependant, y avoir plus d'un amendement à la fois devant le congrès.

Si une ou un délégué-e désire faire substituer un nouveau sous-amendement à celui dont le congrès est déjà saisi, ou un nouvel amendement à celui qui est en discussion, il doit, en temps opportun, poser la question préalable, selon le cas, soit sur le sous-amendement seulement, soit sur l'amendement seulement. Les détails de cette procédure sont exposés au chapitre de la question préalable.

- b) Dans certains cas, l'adoption d'un amendement peut rendre inutile le vote sur la proposition principale, et l'adoption d'un sous-amendement peut également rendre inutile le vote sur l'amendement et la proposition principale.
- c) Lorsque le congrès confédéral est saisi d'un rapport et que ce rapport contient plusieurs paragraphes et recommandations, il a le droit d'en disposer dans son entier ou de l'étudier paragraphe par paragraphe avant de se prononcer.

S'il y a accord pour procéder en congrès, paragraphe par paragraphe, la présidente ou le président pose la question « adopté ? » après la lecture de chaque paragraphe, et si aucune objection n'est soulevée, le paragraphe est adopté.

S'il y a quelque objection, les règles ordinaires de la procédure s'appliquent et l'on procède par propositions.

À la fin de l'étude du rapport, une proposition d'ordre général permet l'adoption du rapport avec les modifications apportées au cours de la discussion.

Une proposition pour étudier en congrès un rapport paragraphe par paragraphe est une proposition privilégiée qui peut être faite même si le congrès a été auparavant saisi d'une proposition d'adoption du rapport dans son entier, mais l'inverse ne peut se faire.

Si le congrès décide de conserver devant lui une proposition visant l'adoption en bloc de toutes les recommandations contenues dans un rapport, un amendement ou un sous-amendement peut faire suivre avec lui le rapport en retranchant, en ajoutant ou en retranchant pour ajouter certains mots.

Dans ce cas, l'adoption d'un sous-amendement empêche le vote sur l'amendement et sur la proposition principale. La présidente ou le pré-

sident ne continue le vote jusqu'à la proposition principale qu'à la suite du rejet du sous-amendement et de l'amendement.

- d) Si un rapport contient des propositions ou recommandations alternatives, elles sont soumises l'une après l'autre au congrès qui en dispose.
- e) Si le congrès est saisi d'une proposition principale complexe, on peut faire une proposition privilégiée pour la diviser et étudier séparément chacune des questions qu'elle renferme. S'il y a accord, les règles ordinaires de la procédure s'appliquent à chaque question.

Si, au contraire, le congrès reste saisi de la proposition principale complexe, telle qu'elle a été formulée, un amendement ou un sous-amendement peut la faire suivre avec lui en retranchant, en ajoutant ou en retranchant pour ajouter certains mots. Dans ce cas, si un sous-amendement est adopté, on ne prend pas le vote sur l'amendement ni sur la question principale. La présidente ou le président ne continue le vote jusqu'à la proposition principale qu'à la suite du rejet du sous-amendement et de l'amendement.

- f) Les propositions incidentes, privilégiées et dilatoires sont des propositions distinctes qui ne peuvent être amendées, et elles sont mises aux voix telles qu'elles ont été formulées.
- g) Les propositions dont le but est d'offrir des félicitations, des remerciements ou des condoléances, et autres de même nature, peuvent, s'il n'y a pas d'objection, être appuyées à l'unanimité.
- h) Une proposeuse ou un proposeur suffit pour une mise en candidature.

ARTICLE 23

Une proposition n'est pas irrégulière lorsqu'il y a vice de forme.

ARTICLE 24

Aucune proposition ne peut être reçue dès qu'un vote est décidé, sauf pour proposer le vote par appel nominal.

ARTICLE 25

Les personnes qui proposent et appuient une proposition ont préséance pour prendre la parole et donner leur point de vue. Celle qui a formulé une proposition principale a un droit de réplique de cinq minutes, sauf si sa proposition a été amendée.

ARTICLE 26

Une proposition irrecevable ou une proposition qui n'est pas appuyée ne sont pas consignées au procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 27

Avant le vote, on doit de nouveau faire la lecture d'une proposition.

ARTICLE 28

Lorsque le congrès est régulièrement saisi d'une proposition, cette dernière ne peut être retirée qu'avec le consentement unanime des délégués officiels présents.

ARTICLE 29

Les personnes qui ont formulé et appuyé la proposition principale ne peuvent proposer ou appuyer un

amendement à cette proposition; et celles qui ont formulé et appuyé la proposition ou l'amendement ne peuvent proposer ou appuyer le sous-amendement.

PROPOSITIONS INCIDENTES**ARTICLE 30**

Les propositions incidentes ont pour effet de suspendre le débat sur la proposition principale, soit pour permettre à un comité d'examiner plus en détail la question à l'étude, soit simplement pour faire produire et lire un document qui s'y rattache.

Les propositions incidentes sont des propositions qui ne peuvent être amendées.

PROPOSITIONS INCIDENTES :

- a) pour référer la question à un comité permanent du congrès;
- b) pour former un comité spécial qui fera rapport sur la question durant le congrès;
- c) pour former un comité spécial qui, vu l'importance de la question, fera rapport au prochain congrès;
- d) pour faire produire et lire un document relatif à la question en délibérations.

PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES**ARTICLE 31**

Les propositions privilégiées sont celles auxquelles le congrès confédéral accorde priorité en raison de l'importance ou de l'urgence des questions qu'elles

soulèvent. Elles ont priorité sur toutes les autres propositions et il existe un ordre de priorité entre elles. Ce sont des propositions distinctes.

Elles sont soumises au congrès directement ou découlent d'une question de privilège accordée par la présidente ou le président. Aucune proposition privilégiée ne peut cependant être formulée lorsqu'un vote est décidé.

Toute ou tout délégué-e qui veut soumettre une question de privilège sur un sujet qui n'est pas à l'ordre du jour du congrès doit la remettre au président, par écrit, au plus tard à la fin d'une séance de l'avant-midi. À l'ouverture de la séance de l'après-midi, la présidente ou le président annonce au congrès à quel moment de cette séance sera discutée la question qu'il a retenue et qui, à son avis, est de la nature d'une question de privilège.

PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES :

- a) pour ajournement pur et simple ;
- b) pour reprendre un débat ajourné sur une question ;
- c) pour reprendre le débat d'une question laissée sur la table ;
- d) pour fixer la séance où une question sera prise en considération ;
- e) pour donner suite à une question de privilège ;
- f) pour rescinder une décision antérieure (avis de motion) ;
- g) pour faire reconsidérer un vote (avis de motion) ;
- h) pour que le congrès se forme en comité plénier ;
- i) pour suspendre une règle de procédure ;
- j) pour décréter le huis clos ;

- k) pour étudier en congrès, paragraphe par paragraphe, le rapport d'un comité ;
- l) pour diviser en propositions distinctes une proposition principale complexe.

ARTICLE 32

La proposition d'ajournement pur et simple d'une séance peut être faite en tout temps ; elle a priorité sur toutes les propositions et ne peut être amendée. C'est la seule proposition privilégiée qui peut être faite lorsqu'il y a déjà une autre proposition privilégiée devant le congrès. Elle doit être formulée comme suit :

« Que le congrès s'ajourne maintenant. » Et le vote se prend sans discussion.

ARTICLE 33

Les propositions privilégiées visant à reprendre un débat ajourné sur une question, à reprendre le débat d'une question laissée sur la table, à fixer la séance où une question sera prise en considération, sont soumises de préférence au début d'une séance, avant de passer à l'ordre du jour.

ARTICLE 34

Les propositions privilégiées pour rescinder une décision antérieure ou pour faire reconsidérer un vote doivent être annoncées par un avis de motion donné à la séance précédant celle où le congrès se prononcera sur la rescision ou la reconsidération. Dans le cas d'une reconsidération, le congrès se prononce sur la reconsidération elle-même avant de reprendre le vote sur la question dont il avait déjà disposé. Ces propositions privilégiées ne peuvent être amendées.

Toute ou tout délégué-e officiel peut donner l'avis de motion de rescision ou de reconsidération, sauf si les votes sur les questions en litige ont été des votes par appel nominal. Dans ce dernier cas, la ou le délégué-e doit avoir voté en faveur de la proposition pour donner régulièrement l'avis de motion.

Celle ou celui qui a donné l'avis de motion doit être présent à la séance où cet avis doit être considéré et il doit être la personne qui a proposé la motion de rescision ou de reconsidération. Sans quoi, l'avis de motion est annulé.

On ne peut donner qu'un seul avis de motion sur une même question au cours du congrès.

Par ailleurs, pour toute question ayant déjà fait l'objet d'un débat lors d'un congrès précédent, le texte de l'avis de motion et de la reconsidération doit être envoyé à la ou au secrétaire général de la CSN au moins deux mois avant la date d'ouverture du congrès.

ARTICLE 35

Quant aux autres questions privilégiées, pour que le congrès se forme en comité plénier, pour suspendre une règle de procédure, pour décréter le huis clos, pour étudier en congrès, paragraphe par paragraphe, le rapport d'un comité, pour diviser en propositions distinctes une proposition principale complexe, le congrès peut en être saisi chaque fois que cela paraît opportun. Ces propositions privilégiées ne peuvent être amendées.

PROPOSITIONS DILATOIRES

ARTICLE 36

Les propositions dilatoires ont pour effet soit d'éviter ou d'empêcher la discussion au mérite d'une question, soit d'y mettre fin brusquement.

La question préalable est la principale proposition dilatoire. Son abus est qualifié de bâillon. Les règles qui s'appliquent à cette proposition sont exposées au chapitre de la question préalable.

Les propositions dilatoires sont des propositions distinctes qui ne peuvent être amendées. Dans tous les cas, le vote se prend sans discussion.

PROPOSITIONS DILATOIRES :

- a) pour une question préalable (voir chapitre VII);
- b) pour l'ajournement du débat sur une question;
- c) pour laisser sur la table;
- d) pour référer de nouveau au même comité la même question;
- e) pour référer au comité exécutif, au bureau confédéral ou au conseil confédéral.

CHAPITRE III

LE VOTE (MISE AUX VOIX)

position sont invités à se lever, alors que les autres restent assis ; et c'est l'inverse pour déterminer le nombre de celles et ceux qui sont contre. Le vote, dans ce cas, est constaté par la ou le secrétaire et proclamé par la présidente ou le président.

ARTICLE 41

La présidente ou le président peut recourir à la méthode « debout » et « assis » dès la première mise aux voix, si cela paraît devoir donner une plus grande satisfaction.

ARTICLE 42

La présidente ou le président vote en cas d'égalité des voix. Avant de donner son vote, il peut l'expliquer brièvement.

ARTICLE 43

Toute ou tout délégué-e officiel qui désire faire enregistrer sa dissidence sur une décision du congrès doit le faire à l'ajournement de la séance, en allant indiquer à la ou au secrétaire du congrès le sujet sur lequel il désire que telle dissidence soit notée au procès-verbal.

Au cours du congrès, la ou le secrétaire fera distribuer la liste des dissidentes et dissidents et des sujets de dissidence.

ARTICLE 44

Lors d'un vote par appel nominal, la ou le secrétaire du congrès fait l'appel de toutes et tous les délégué-es officiels inscrits. Toute ou tout délégué-e officiel présent est tenu d'exprimer son vote par les mots « oui », « non », ou « abstention ». La ou le secrétaire enregistre le vote et fait rapport à la présidence qui en proclame le résultat. Le pour-

ARTICLE 37

Toutes et tous les délégué-es officiels présents dans la salle des délibérations ont droit de vote. Un délégué-e a droit à un vote.

ARTICLE 38

Au moment de la mise aux voix, aucune proposition ne peut être faite sauf pour demander le vote par appel nominal. Aucune proposition ne peut être reçue durant le vote.

ARTICLE 39

En règle générale, le vote se prend à main levée. La présidente ou le président demande : « Que celles et ceux qui sont en faveur de la proposition lèvent la main », et il fait une pause; puis il ajoute : « Contre, par le même signe » et, selon le résultat, déclare la proposition « adoptée » ou « rejetée ».

ARTICLE 40

S'il s'élève quelque doute sur le résultat d'un vote à main levée, le président met de nouveau la proposition aux voix selon la méthode « debout » et « assis ». Celles et ceux qui sont en faveur de la pro-

centage requis pour l'adoption d'une proposition est établi d'après le total des votes exprimés, c'est-à-dire d'après le total combiné des « oui », « non » et « abstention ».

Le vote par appel nominal est consigné en détail au procès-verbal du congrès.

ARTICLE 45

Avant que le vote ne soit commencé selon une autre méthode, tout délégué-e officiel peut exiger le vote au scrutin secret.

Lors du congrès confédéral, cependant, tout délégué-e officiel qui demande le vote au scrutin secret doit obtenir l'appui d'au moins vingt-cinq (25) autres délégué-es officiels, sans quoi sa demande est irrecevable.

Les règles du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, au vote pris par voie électronique ainsi qu'au vote en ligne.

ARTICLE 46

Lors des élections, le vote se prend toujours au scrutin secret.

Un vote à scrutin secret peut être un vote électronique. Si cette option est retenue, la présidente ou le président et la ou le secrétaire des élections organisent le déroulement de ce vote et prévoient la plateforme numérique sécurisée pour l'effectuer.

CHAPITRE IV

LES COMITÉS DU CONGRÈS

COMITÉ PLÉNIER, COMITÉS PERMANENTS, COMITÉS SPÉCIAUX

COMITÉ PLÉNIER

ARTICLE 47

Le congrès confédéral, sur adoption d'une proposition privilégiée, se forme en comité plénier dans le but d'étudier en détail, et sans être soumis aux règles ordinaires de la procédure, un ensemble de recommandations contenues dans un même rapport.

ARTICLE 48

Le comité plénier comprend toutes et tous les délégué-es officiels au congrès. Il a le même quorum que le congrès.

ARTICLE 49

Les délibérations, en comité plénier, sont présidées par la vice-présidente ou le vice-président de la CSN.

ARTICLE 50

Toute ou tout délégué-e officiel, en comité plénier, obtient la parole autant de fois qu'il la demande. Cependant, la présidente ou le président du comité n'accorde pas la parole une deuxième fois à une même oratrice ou à un même orateur aussi longtemps qu'il y a sur sa liste des délégué-es qui n'ont pas parlé une première fois, et ainsi de suite. Tout délégué-e qui a la parole doit s'en tenir au sujet en discussion.

ARTICLE 51

La ou le secrétaire du comité plénier ne tient compte que des conclusions auxquelles en arrive le comité. C'est la présidente ou le président du comité qui, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou d'un délégué-e, met aux voix, lorsque la liste des oratrices et des orateurs est épuisée, les recommandations référées au comité ou les suggestions de modification qui sont faites. Ces recommandations et suggestions sont adoptées à l'unanimité ou sur division. La ou le secrétaire tient compte d'une recommandation qui est adoptée dans son rapport. Mais il ne tient pas compte d'une suggestion rejetée par la majorité. Au cas d'égalité des voix, la présidente ou le président du comité vote. Tous les votes sont pris à main levée en comité plénier. Aucune dissidence individuelle n'est enregistrée.

ARTICLE 52

Lorsque le comité plénier a terminé ses travaux, la présidente ou le président du congrès en est informé. Ce dernier se rend immédiatement à son fauteuil et dès ce moment, le congrès reprend régulièrement ses délibérations.

ARTICLE 53

La présidente ou le président du comité plénier présente au congrès les conclusions auxquelles en est arrivé ce comité. Chaque conclusion est mise aux voix sans discussion, à moins qu'un amendement ne soit proposé ou un sous-amendement à l'amendement. Dans ce cas, la procédure régulière du congrès s'applique.

ARTICLE 54

Le bureau confédéral et le conseil confédéral peuvent également se former en comité plénier et les règles ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis.

COMITÉS PERMANENTS DU CONGRÈS**ARTICLE 55**

Les comités permanents sont des comités dont la formation et la juridiction sont prévues formellement dans les statuts et règlements. Leurs membres sont désignés par les instances autorisées à les nommer ou à les élire.

ARTICLE 56

Un comité permanent ne doit pas comprendre plus de six membres. Le quorum est constitué par la majorité des membres en fonction. Chaque comité permanent élit sa présidente ou son président et sa ou son secrétaire, si nécessaire. La première séance est convoquée par la ou le secrétaire général de la CSN.

ARTICLE 57

Tout comité permanent fait rapport à l'instance dont il relève. Les rapports des comités permanents sont unanimes ou sur division. Ils sont signés par la présidente ou le président et le secrétaire du comité ou par tous ses membres selon le cas. Des copies en sont distribuées aux membres de l'organisme compétent pour en disposer, à moins que le comité ne soit dispensé de cette obligation par l'organisme.

COMITÉS SPÉCIAUX DU CONGRÈS**ARTICLE 58**

Des comités spéciaux peuvent être formés pour examiner une question particulière ou faire enquête sur un sujet déterminé.

ARTICLE 59

Un comité spécial a le nombre de membres que fixe l'instance qui le forme. Ces membres doivent avoir été mis en candidature et avoir accepté la charge. Si plus de candidates et de candidats que le nombre de membres sont mis en candidature, l'élection se fait au premier tour de scrutin à la pluralité des voix. Celui qui propose la formation d'un comité spécial ne peut refuser d'être mis en candidature en qualité de membre de ce comité. La première séance d'un comité spécial formé par le congrès est convoquée par la ou le secrétaire général de la CSN.

ARTICLE 60

Tout comité spécial doit faire rapport à l'instance dont il relève. Les rapports des comités spéciaux sont unanimes ou sur division. Il n'y a pas de rapport minoritaire, mais le comité peut se mettre d'accord pour soumettre des propositions alternatives à l'organisme compétent. Les rapports sont signés par la présidente ou le président et la ou le secrétaire du comité. Deux copies doivent être distribuées aux membres de l'organisme dont relève le comité, à moins que le comité ne soit dispensé de cette obligation par l'organisme.

CHAPITRE V

LA PRÉSIDENTE

ARTICLE 62

La présidente ou le président a les autres droits et devoirs déterminés dans les statuts et règlements et dans le présent code.

ARTICLE 63

Lorsqu'il y a appel de la décision de la présidente ou du président, dans les cas prévus, le vote se prend sans discussion. En cas de partage égal des voix, la décision est maintenue.

ARTICLE 64

La vice-présidente ou le vice-président a les mêmes droits et devoirs que la présidente ou le président lorsqu'il en exerce les fonctions.

ARTICLE 61

La présidente ou le président ouvre et lève les séances.

Il ouvre et clôture le congrès. Il dirige les délibérations avec impartialité. Il veille au maintien de l'ordre et du décorum. Il reçoit les propositions, les met aux voix et proclame le résultat des scrutins. Il fait observer les règlements et se prononce sur toute question relative à l'application des règles de procédure. En cas de désordre grave, le président peut lever la séance ou la suspendre pour un temps déterminé. Il peut également retirer la parole à une oratrice ou un orateur qui persiste à s'écarter du sujet en discussion. Il suit l'ordre du jour. La présidente ou le président doit quitter le fauteuil et céder sa place à une vice-présidente ou un vice-président s'il désire participer à un débat.

CHAPITRE VI

LES DÉLÉGUÉ-ES

ARTICLE 65

Pendant les séances, les conversations à haute voix sont interdites.

ARTICLE 66

Aucune ou aucun délégué ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée à la présidente ou au président et l'avoir obtenue.

ARTICLE 67

Lorsqu'une ou un délégué-e prend la parole, il doit s'adresser à la présidente ou au président. Il doit également s'en tenir à la question en délibération et éviter les injures, les défis, les menaces, les personnalisations, les propos sexistes ou racistes et tout langage grossier. Il est mis en demeure par la présidente ou le président de retirer les paroles qui violent les règles de la discussion. Pendant un discours, les interruptions sont interdites, mais une ou un délégué-e peut, avec la permission de l'oratrice ou de l'orateur, lui poser une question ou soulever un point d'ordre.

ARTICLE 68

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, l'oratrice ou l'orateur reprend son siège. Il ne se lève pour continuer son discours que lorsque la présidente ou le président a rendu sa décision sur le point d'ordre.

ARTICLE 69

Une ou un délégué-e qui ne respecte pas les décisions rendues est passible de sanctions appropriées imposées par la présidente et par le président ou par le congrès.

ARTICLE 70

Si deux délégué-es ou plus se lèvent en même temps pour demander la parole, la présidente ou le président décide dans quel ordre ils parleront.

ARTICLE 71

Une ou un délégué-e a le droit de parler pendant cinq minutes sur le même sujet et il peut obtenir encore trois minutes une seconde fois quand tous les délégué-es désirant prendre la parole sur le sujet l'ont fait. La personne qui a proposé a, en plus de ce qui précède, un droit de réplique pour clore le débat.

ARTICLE 72

Sur un sujet important, la limite de temps fixée pour les discours peut être augmentée avec l'approbation de la majorité du congrès.

CHAPITRE VII

**LA QUESTION
PRÉALABLE****ARTICLE 73**

La question préalable ne peut se poser que si cinq délégué-es ont pris part au débat.

ARTICLE 74

La question préalable repose sur la présomption que le congrès est suffisamment renseigné sur une question et qu'il est prêt, sans plus de discussion, à se prononcer.

ARTICLE 75

Pour s'assurer que cette présomption est fondée, une ou un délégué-e qui n'a pas pris part au débat peut, en tout temps, sauf pendant un discours, se lever et dire simplement « question préalable ».

ARTICLE 76

Dès ce moment, la discussion est close.

ARTICLE 77

La ou le secrétaire prend note du nom de la proposeuse ou du proposeur et rédige la proposition comme suit : « Que la question soit mise aux voix immédiatement. »

ARTICLE 78

Avant de demander s'il y a une personne pour appuyer, la présidente ou le président doit informer le congrès s'il y a encore sur sa liste des délégué-es qui n'ont pas pris la parole et, s'il y en a, inviter la proposeuse ou le proposeur à retirer la question préalable. Celui-ci n'est pas tenu d'accepter cette suggestion.

ARTICLE 79

S'il ne l'accepte pas et qu'il y a une personne qui appuie, la proposition est lue, puis mise aux voix sans discussion.

ARTICLE 80

La question préalable est décidée à la majorité des deux tiers des voix.

ARTICLE 81

Le vote se prend à main levée ; il est interdit de recourir au vote au scrutin secret ou au vote par appel nominal sur la question préalable.

ARTICLE 82

Lorsque la question préalable est posée, aucune autre proposition ne peut être reçue par la présidente ou le président.

ARTICLE 83

Si la question préalable est rejetée, elle peut être posée au cours du même débat et reçue par la présidente ou le président une deuxième fois, si au moins cinq délégué-es qui n'avaient pas pris part au débat antérieurement ont pris la parole depuis qu'elle a été rejetée la première fois ; si la question

préalable est rejetée une deuxième fois, la même règle (au moins cinq oratrices ou orateurs qui n'avaient pas pris part au débat antérieurement) s'applique avant qu'elle puisse être posée une troisième fois, et ainsi de suite.

ARTICLE 84

La ou le même délégué-e ne peut proposer ou appuyer la question préalable qu'une seule fois au cours du même débat.

ARTICLE 85

Si, au contraire, la question préalable est adoptée, la présidente ou le président doit aussitôt mettre aux voix, sans discussion, le sous-amendement, puis l'amendement, le cas échéant, et enfin la proposition principale conformément aux règles établies au chapitre des propositions.

ARTICLE 86

La question préalable s'applique à toute la question en débat, c'est-à-dire à la proposition principale, à l'amendement et au sous-amendement, à moins que la proposeuse ou le proposeur n'indique spécifiquement qu'il en est autrement.

ARTICLE 87

La question préalable peut aussi avoir pour but de clore le débat temporairement en vue de substituer un nouveau sous-amendement ou, selon le cas, un nouvel amendement à celui qui est déjà devant le congrès. La question préalable repose alors sur la présomption que le congrès n'est pas satisfait du sous-amendement ou de l'amendement à l'étude.

ARTICLE 88

Toute ou tout délégué-e qui n'est pas déjà proposeur ou appuyeur peut avoir recours à cette procédure.

Si la ou le délégué-e désire substituer un nouveau sous-amendement à celui dont le congrès est déjà saisi, il doit poser la question préalable sur le sous-amendement seulement. Pour ce faire, il se lève et dit : « Question préalable sur le sous-amendement seulement. »

La ou le secrétaire prend note du nom de la personne qui a proposé et rédige la proposition comme suit : « Que le sous-amendement soit mis aux voix immédiatement. » S'il y a une personne qui appuie, la proposition est lue et le vote est pris sans discussion.

La ou le délégué-e ne peut toutefois procéder à la substitution que si le congrès adopte la question préalable et rejette le sous-amendement qui est devant lui. Si la procédure réussit, le débat s'engage sur le nouveau sous-amendement comme si la question préalable n'avait pas été posée. Si, au contraire, le congrès, après avoir adopté la question préalable, adopte, au lieu de le rejeter, le sous-amendement qui est devant lui, la présidente ou le président, s'il y a lieu, doit mettre aux voix, sans discussion, l'amendement et la proposition principale.

ARTICLE 89

Les mêmes règles s'appliquent, pour la substitution d'un nouvel amendement, à celui dont le congrès est déjà saisi.

ARTICLE 90

On peut également poser la question préalable à la fois sur le sous-amendement et sur l'amendement en vue de les faire rejeter tous deux pour proposer un nouvel amendement à la proposition principale.

ARTICLE 91

Il n'y a pas de limite au nombre de sous-amendements et d'amendements qui peuvent être ainsi substitués en vertu des dispositions qui précèdent. C'est le congrès qui décide dans chaque cas.

CHAPITRE VIII**LES QUESTIONS
DE PRIVILÈGE****ARTICLE 92**

Une question de privilège peut être demandée lorsqu'il y a violation des droits ou atteinte aux prérogatives du congrès ou des délégué-es. On peut également demander une question de privilège sur tout sujet urgent.

ARTICLE 93

Sous réserve de l'article 31, une ou un délégué-e peut demander une question de privilège en tout temps, sauf lorsqu'un vote est décidé ou durant un discours. Chaque fois que la chose est possible, on demande une question de privilège au début d'une séance.

ARTICLE 94

En demandant une question de privilège, la ou le délégué-e explique brièvement de quoi il s'agit. La présidente ou le président décide d'accorder ou de refuser la question de privilège.

Si elle est refusée, seul le délégué qui a formulé la demande peut en appeler de la décision du président. Si elle est accordée, la question de privilège peut donner lieu ou non à une proposition.

La ou le délégué-e, en conclusion, peut se borner à protester ou à réclamer le redressement d'un grief. S'il y a proposition, cette proposition est privilégiée.

CHAPITRE IX

LES POINTS D'ORDRE

ARTICLE 97

Toute ou tout délégué a droit de parler une fois sur le même point d'ordre avant que la présidente ou le président ne rende sa décision.

ARTICLE 98

On ne peut soulever qu'un seul point d'ordre à la fois. En d'autres termes, il ne peut y avoir de point d'ordre sur un point d'ordre.

ARTICLE 95

Au cours d'un débat, une ou un délégué-e peut toujours soulever un point d'ordre pour rétablir les faits, pour protester contre des personnalisations, des défis, des injures, un langage grossier, des propos sexistes ou racistes, ou pour exiger qu'une oratrice ou un orateur retire des paroles blessantes qui ont été prononcées.

On peut également soulever un point d'ordre pour réclamer le maintien de l'ordre et du décorum, pour exiger qu'une oratrice ou qu'un orateur s'en tienne au sujet en discussion.

ARTICLE 96

Dès qu'un point d'ordre est soulevé, l'oratrice ou l'orateur reprend son siège. Celle ou celui qui a soulevé le point d'ordre l'explique brièvement. La présidente ou le président écoute, puis rend sa décision. Si le point d'ordre est maintenu, l'oratrice ou l'orateur concerné doit en tenir compte, de même que toutes les personnes intéressées.

Il peut y avoir appel de la décision du président par l'oratrice ou l'orateur intéressé si le point d'ordre est maintenu, et par la ou le délégué-e qui l'a soulevé si le point d'ordre est rejeté.

CHAPITRE X

LES ÉLECTIONS

ARTICLE 99

Les dirigeantes et dirigeants syndicaux appelés à former le comité exécutif de la CSN sont élus au congrès confédéral selon le mode d'élection prévu à cette fin dans les statuts et règlements et selon la procédure décrite dans le présent chapitre du code des règles de procédure.

Les règles du présent chapitre s'appliquent, mutatis mutandis, au vote pris par voie électronique ainsi qu'au vote en ligne.

ARTICLE 100

On ne peut élire ni réélire en bloc les dirigeantes et dirigeants de la CSN. On doit procéder séparément pour chacune des charges.

ARTICLE 101

101.1 Les personnes qui peuvent poser leur candidature à l'un des postes du comité exécutif sont : les délégué-es officiels (en vertu de l'article 21.01 des statuts et règlements), les conseillères et les conseillers politiques, les cadres et les salarié-es permanents du mouvement.

101.2 La candidate ou le candidat doit remplir et signer une déclaration de candidature officielle préparée à cette fin par la CSN et la faire contresigner par cinq délégué-es dûment accrédités.

101.3 La candidate ou le candidat doit déclarer expressément auquel des six postes suivants il pose sa candidature : présidence, secrétariat général, trésorerie, première vice-présidence, deuxième vice-présidence, troisième vice-présidence.

101.4 Les candidatures aux différents postes sont exclusives en ce sens qu'une candidate ou un candidat à l'un ou l'autre de ces postes ne peut être candidat à un autre poste du comité exécutif.

101.5 Cette formule doit être remise au bureau du secrétariat général au plus tard à midi l'avant-veille de la clôture du congrès.

ARTICLE 102

102.1 Le conseil confédéral choisit les présidente ou président et secrétaire des élections au moins 45 jours avant le congrès.

102.2 Le bureau du secrétariat général remet à la présidente ou au président des élections les formulaires de candidature reçus dans les conditions et les délais prescrits. Seuls les candidates et les candidats ayant dûment rempli le formulaire de « Déclaration de candidature » peuvent être mis en candidature lors des élections.

ARTICLE 103

Au cours de la séance de l'après-midi de l'avant-veille de la clôture du congrès, la présidente ou le président des élections doit procéder à la mise en candidature officielle des candidats après vérification des bulletins de présentation reçus au bureau du secrétariat général de la CSN.

ARTICLE 104

On procède aux mises en candidature dans l'ordre suivant : présidence, secrétariat général, trésorerie, première viceprésidence, deuxième vice-présidence, troisième vice-présidence.

ARTICLE 105

Une proposeuse ou un proposeur suffit pour une mise en candidature.

ARTICLE 106

Toute candidate ou tout candidat doit être délégué-e officiel, conseillère ou conseiller politique, cadre ou salarié-e permanent du mouvement, avoir dûment rempli son bulletin de présentation, être présent dans la salle ou, en cas d'absence, avoir transmis par écrit à la présidente ou au président des élections son acceptation de la candidature qu'il a posée à une charge déterminée.

ARTICLE 107

La présidente ou le président des élections doit toujours demander à la candidate ou au candidat s'il accepte d'être mis en candidature. En cas d'absence d'une candidate ou d'un candidat, la procédure prévue au paragraphe précédent s'applique.

Jusqu'au moment du vote, une personne candidate peut retirer sa candidature. Elle doit en aviser par écrit la présidence des élections.

ARTICLE 108

Lorsque toutes les candidates et tous les candidats à une même charge de direction de la CSN ont été mis en candidature, la présidente ou le président des élections déclare les mises en candidature closes à cette charge.

ARTICLE 109

109.1 S'il n'y a ou s'il ne reste qu'une candidate ou un candidat sur les rangs à l'une ou l'autre charge, la présidente ou le président le proclame élu par acclamation.

Si, au contraire, il y a plusieurs candidates ou candidats à une même charge, il y a vote au scrutin secret aux conditions énoncées dans le présent chapitre.

109.2 La liste des candidates et des candidats aux postes électifs de la CSN est distribuée aux délégué-es la veille des élections, donnant un minimum d'information sur le statut de chacun des candidats (curriculum syndical).

ARTICLE 110

Des bureaux de votation avec isoloir sont établis près de la salle du congrès au nombre d'au moins dix. La ou le secrétaire des élections assigne une greffière ou un greffier et une ou un secrétaire à chaque bureau de votation.

ARTICLE 111

Chaque candidate ou candidat a droit à un ou des représentants officiels lors du déroulement du vote et lors du décompte des voix, conformément aux règles établies par la procédure des élections. Cette représentante ou ce représentant doit être porteur d'une lettre de créance signée par le candidat. Ce document est remis au secrétariat des élections.

ARTICLE 112

La ou le secrétaire des élections fait imprimer d'avance des bulletins de vote. Ces bulletins, aux initiales de la CSN et portant l'année du congrès, doivent être numérotés et de couleur différente

pour chacune des charges contestées. Les noms des candidates ou candidats à chacune des charges contestées apparaissent sur des bulletins distincts.

ARTICLE 113

La ou le secrétaire des élections fait préparer d'avance la liste des délégué-es officiels par ordre alphabétique et répartit cette liste de manière que la greffière ou le greffier de chaque bureau de votation ait un nombre à peu près égal de noms. À chaque bureau de votation, les lettres de l'alphabet, en gros caractère, servent de guide aux délégué-es dont les noms commencent par telle ou telle lettre.

ARTICLE 114

114.1 Les bureaux de votation sont ouverts de midi et demi à quinze heures, le lendemain de la mise en candidature, sous la surveillance générale de la présidente ou le président des élections.

114.2 Le vote se prend au scrutin secret.

ARTICLE 115

Chaque délégué-e officiel qui se présente à un bureau de votation doit porter, bien en vue, son insigne de congressiste.

ARTICLE 116

La greffière ou le greffier met ses initiales sur les bulletins de vote avant de les remettre à la ou au délégué-e officiel qui se présente pour voter. Après le dépôt des bulletins dans la boîte à scrutin, placée bien en vue, la ou le secrétaire raye de la liste le nom de celle ou de celui qui vient de voter.

ARTICLE 117

117.1 La ou le délégué-e officiel vote en marquant un X ou tout autre signe vis-à-vis du nom de la candidate ou du candidat de son choix.

117.2 Les candidates ou candidats sont élus à la majorité absolue des voix. À défaut de majorité absolue, à chaque tour de scrutin la candidate ou le candidat ayant reçu le moins de votes est éliminé pour le prochain tour.

ARTICLE 118

Pour être élu, une candidate ou un candidat doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas dans le total d'après lequel la majorité absolue est établie. Si aucun des candidats à une même charge n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidente ou le président des élections déclare éliminé le candidat qui a obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un deuxième tour de scrutin. Et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un candidat ait recueilli la majorité absolue. Au cas d'égalité des voix, lorsqu'il ne reste que deux candidats sur les rangs, le vote de la présidente ou du président des élections est prépondérant.

ARTICLE 119

Aussitôt après la fermeture des bureaux de votation, la greffière ou le greffier et la ou le secrétaire, en présence des personnes représentant les candidates et candidats qui sont sur les lieux, dépouillent le scrutin et font rapport à la ou au secrétaire des élections sur un formulaire préparé à cette fin.

ARTICLE 120

La ou le secrétaire des élections procède à la compilation générale, en présence des greffiers, secrétaires et représentants qui désirent assister, fait vérifier sa compilation et fait rapport sans délai à la présidente ou au président des élections. Cette dernière communique aux représentants des candidates ou candidats le résultat du scrutin.

ARTICLE 121

À l'ouverture de la séance suivante du congrès, la présidente ou le président des élections communique officiellement au congrès le résultat du scrutin. Si aucun autre tour de scrutin n'est nécessaire, le président des élections proclame les personnes élues. Le décompte des voix à un poste donné n'est divulgué que si la candidate ou le candidat défait le demande expressément. Par la suite, le président des élections procède à l'installation des dirigeantes et dirigeants, choisis pour former le comité exécutif de la CSN, à la clôture du congrès.

ARTICLE 122

Si une élection est contestée, elle doit l'être dans les 30 jours de la clôture du congrès. Seule une candidate ou un candidat défait peut contester l'élection à la charge pour laquelle il avait posé sa candidature. Par l'intermédiaire de la ou du secrétaire général de la CSN, le bureau confédéral est saisi de la contestation. Le bureau confédéral ne peut annuler une élection, mais peut constater qu'une élection est nulle : par exemple, l'élection d'une ou d'un délégué-e fraternel à une charge de direction de la confédération. Si l'élection est nulle, le bureau confédéral fait en conséquence rapport au conseil confédéral, lequel procède à l'élection d'une personne remplaçant celle ou celui dont l'élection a été déclarée nulle.

CHAPITRE XI

CÉRÉMONIAL D'INSTALLATION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 123

La présidente ou le président des élections invite les délégué-es à se lever et procède à l'installation des membres du comité exécutif de la CSN selon le cérémonial suivant :

Camarades, j'ai l'honneur de proclamer solennellement que vous êtes élus en qualité de membres du comité exécutif de la CSN.

Vous connaissez déjà les droits et devoirs de vos charges respectives, et vous connaissez également la Déclaration de principe, les statuts et règlements de la CSN.

Promettez-vous sur l'honneur d'y conformer votre action, d'agir toujours consciencieusement dans l'exercice de vos fonctions et de ne rien négliger pour rester dignes de la confiance que le congrès confédéral a mise en vous ?

L'un après l'autre, à haute voix, les membres du comité exécutif répondent :

Je le promets sur l'honneur.

Le congrès :

Nous en sommes témoins.

La présidente ou le président des élections :
Que les travailleurs, les travailleuses et la classe ouvrière vous soient en aide.

CHAPITRE XII

AMENDEMENTS AUX RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA CSN

ARTICLE 124

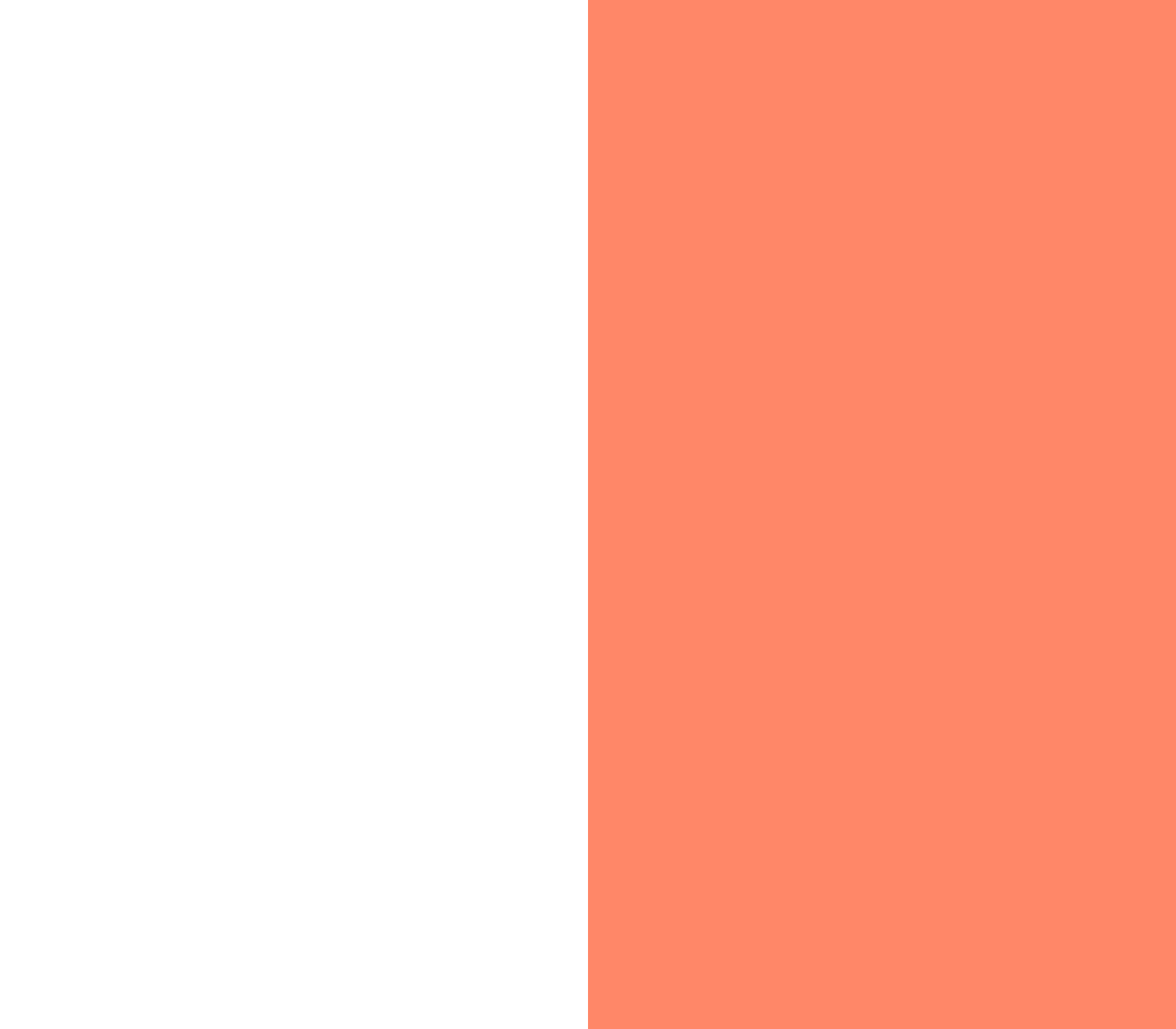
Le bureau confédéral, le conseil confédéral, le comité exécutif de la CSN et les organisations affiliées peuvent soumettre des amendements au code des règles de procédure. Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé au secrétariat général de la CSN au moins deux mois avant la date d'ouverture du congrès.

Le secrétariat général doit envoyer une copie de ces projets d'amendements à toutes les organisations affiliées au moins 21 jours avant l'ouverture du congrès. Cependant, dans le cas où dans l'intérêt de la CSN, il s'avérerait urgent d'amender le code des règles de procédure sans qu'il soit possible de respecter la procédure prévue ci-haut, le congrès peut faire des amendements par un vote des deux tiers.

	Besoin d'un appui	Peut être discuté	Peut être amendé	Vote requis
PROPOSITIONS ORDINAIRES (ARTICLES 16 À 29)				
Principale	oui	oui	oui	majorité
Amendement	oui	oui	oui	majorité
Sous-amendement (EXCEPTIONS ARTICLE 22)	oui	oui	non	majorité
PROPOSITIONS DILATOIRES (ARTICLE 36)				
	Lorsqu'une proposition dilatoire est devant l'assemblée, aucune proposition incidente ne peut être reçue.			
Question préalable (ARTICLES 73 À 91) (si cinq personnes ont parlé)	oui	non	non	2/3
Ajourner le débat	oui	non	non	majorité
Laisser sur table	oui	non	non	majorité
Référer de nouveau au même comité	oui	non	non	majorité
Référer au comité exécutif, bureau ou conseil confédéral	oui	non	non	majorité
PROPOSITIONS INCIDENTES (ARTICLE 30)				
	Lorsqu'une proposition incidente est devant l'assemblée, une proposition dilatoire peut être dans l'ordre.			
Référer à un comité permanent	oui	oui	non	majorité
Former un comité spécial	oui	oui	non	majorité
Demander la production d'un document	oui	oui	non	majorité
PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉES (ARTICLES 31 À 35)				
	Les propositions privilégiées ont priorité sur toutes les autres propositions et leur ordre de priorité est indiqué à l'article 31.			
Ajournement pur et simple	oui	non	non	majorité
Reprendre un débat ajourné	oui	oui	non	majorité
Reprendre débat d'une question laissée sur table	oui	oui	non	majorité
Fixer la séance où un débat aura lieu	oui	oui	non	majorité
Donner suite à une question de privilège	oui	oui	non	majorité
Avis de motion :				
• À une séance, donner un avis de motion pour reconsidérer une décision (L'avis doit être donné par une personne ayant voté POUR la proposition appelée à être reconsidérée)	non	non	non	aucun
• À la séance ultérieure, d'abord décider si oui ou non on reprend le vote (Ensuite, voir propositions ordinaires)	oui	non	non	majorité
Formation en comité plénier	oui	oui	non	majorité
Suspension d'une règle de procédure	oui	oui	non	majorité
Décréter le huis clos	oui	oui	non	majorité
Étudier un rapport paragraphe par paragraphe	oui	oui	non	majorité
Diviser une proposition principale complexe	oui	oui	non	majorité
DIVERS				
Appel de la décision de la présidence (ARTICLE 63)	non	non	non	majorité
Mise en candidature (ARTICLES 102 À 108)	oui	non	non	majorité
Retrait d'une proposition (ARTICLE 28)	non	non	non	unanimité
Félicitations, remerciements, condoléances (ARTICLES 18-22)	oui, à l'unanimité si pas d'objection	oui	oui	majorité
Vote par appel nominal (ARTICLES 24, 38, 44)	oui	oui	non	majorité
Vote au scrutin secret *(quand 25 délégué-es officiels le demandent) (article 45)	oui	non	non	aucun
Points d'ordre (ARTICLES 95 À 98)				

NOTES :

1. L'élection des membres d'un comité peut être faite à la pluralité des voix (article 59).
2. Des règles spéciales s'ajoutent lors des congrès de la CSN, par exemple : mise en candidature (article 102).





EN 1949, LES MINIÈRES ET 5000 MEMBRES DE LA CTCC NÉGOCIENT

Les travailleurs veulent l'élimination de la poussière d'amiante, l'augmentation des salaires et des jours fériés payés. En février, la grève est déclenchée à Thetford Mines et à Asbestos. Le gouvernement Duplessis fait intervenir la police pour mater les grévistes. Une vaste collecte de fonds est organisée en solidarité avec les travailleurs. Enfin, bien que les gains soient modestes, le syndicat remporte une victoire morale qui marquera l'histoire.